FRC.2 11177
Case FRC 1767
+1177

RAPPORT

Fait au nom du Comité des Finances sur la Contribution Patriotique du quart des revenus.

PAR M. DUBOIS DE CRANCÉ.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

DANS un tems où l'extrême beſoin ne s'étoit pas encore fait ſentir, mais dont votre prévoyance calculoit les dangers, vous avez voté la Contribution du quart des revenus, & cette offrande à la Patrie a été répétée avec enthouſiaſme par nos Commettans, juſques dans les plus petites bourgades.

Par un ſecond Décret vous avez ordonné l'impreſſion des liſtes de tous les contribuans, ainſi que des ſommes par eux offertes, afin de ſoumettre à l'opinion publique l'appréciation des efforts, que relativement à ſa fortune, chaque Citoyen feroit pour le ſalut de la Patrie.

Le terme que vous avez fixé, Meſſieurs, pour recevoir ces déclarations eſt arrivé, & votre Comité croit pouvoir vous aſſurer que vos vœux ne ſont pas complettement remplis.

Notre intention n'eſt pas d'accuſer ici le patriotiſme de nos Concitoyens; mais il eſt de notre devoir de vous rendre compte des obſtacles naturels qui s'oppoſent à

THE NEWBERRY LIBRARY

d 21

l'exécution de vos Décrets, & de vous indiquer les moyens d'y pourvoir.

Nous avons considéré d'abord, comme une des principales causes de l'impossibilité où se sont trouvés plusieurs individus, plusieurs cantons mêmes, de signaler leur patriotisme, l'instant du passage de l'état ancien à la nouvelle administration, & nous croyons qu'il est nécessaire d'attendre que tous les Districts, que tous les Départemens soient organisés, pour asseoir une opinion déterminée sur les résultats de ce dévouement à la chose publique, si naturel à tous les François.

En second lieu, Messieurs, quel moment avez-vous pris pour appeller au secours de la Patrie tous vos Concitoyens ? Celui du besoin sans doute, & personne ne peut vous blâmer d'avoir voulu justifier votre loyauté envers les créanciers de l'État, & les rassurer sur leur sort ; mais ce moment étoit aussi celui où déracinant tous les abus, rompant tous les préjugés, vous avez agité les esprits de beaucoup de personnes entre la crainte & l'espérance. Ah ! convenons-en : le bien public a exigé de grands sacrifices, & ceux-mêmes qui, par un retour très-naturel sur le passé, ont balancé long-tems à adopter vos principes, méritent plus d'égards que de reproches.

Aujourd'hui, Messieurs, nous sommes tous frères ; il n'existe plus qu'un corps dans la Nation, qu'un Chef dans la Nation, qu'un intérêt dans la Nation ; la Loi sera donc exécutée, car elle sera l'expression de la volonté générale ; le Roi sera obéi, car il ne commandera qu'au nom de la Loi, & tous les François connoîtront le prix d'une Constitution qui assure à tout Citoyen le respect dû à ses droits, & la récompense de ses talens & de ses vertus.

Votre Comité, Messieurs, ne doute donc pas que dès que les administrations seront formées par le choix libre de tous les Citoyens ; dès que vous aurez organisé, dans les mêmes principes de fraternité, le Pouvoir judiciaire ;

dès que vous aurez fixé les baſes de la nouvelle adminiſtration des finances, & démontré pour l'avenir un équilibre certain entre la recette & la dépenſe publique, la Nation entière voyant réaliſer ſes eſpérances, ne ſe dévoue avec facilité à toute l'étendue des ſacrifices du moment que les circonſtances exigent, pour lui procurer un bonheur qui ne finira qu'avec les ſiècles.

D'après ces réflexions, Meſſieurs, nous croyons devoir vous propoſer de reculer le terme que vous avez fixé pour les déclarations, à quinze jours après l'époque de l'établiſſement des Aſſemblées adminiſtratives de Diſtricts & de Départemens, & de déterminer que le premier payement ne ſera exigible qu'au premier Juillet.

Vous auriez deſiré, Meſſieurs, que la Contribution du quart des revenus fût libre, uniquement confiée à la conſcience de chaque individu, afin que cette Contribution, ne participant en rien à la nature ordinaire de l'impôt, pût recevoir un plus grand effet du patriotiſme qui l'offriroit; mais votre ſageſſe a cependant prévu certains cas, en ordonnant aux Municipalités d'appeller ceux qui ne feroient aucune déclaration, & en décrétant que la liſte de ces déclarations ſeroit imprimée. Vous avez donc conſidéré, Meſſieurs, comme obligatoire pour tous, un ſacrifice dont dépend eſſentiellement le ſalut de l'Etat, la ſûreté de vos engagemens envers ſes créanciers, & l'affermiſſement de la Conſtitution. Vous avez ſenti qu'il y auroit même une injuſtice évidente, à contraindre de payer ceux qui, par le dévouement le plus louable, ont volontairement fait une offrande, & pourroient en témoigner du regret, ſi vous n'employez aucun moyen coactif contre ceux qui ne montreroient que de l'indifférence pour la choſe publique, & dont la Patrie n'auroit obtenu que des refus ou des déclarations dériſoires.

Nous ne croyons pas exagérer, Meſſieurs, en avançant que la Contribution patriotique du quart des revenus territoriaux ou induſtriels, monteroit à plus de 400

millions, ſi le même zèle, le même civiſme dirigeoient toutes les déclarations, & nous ne comprenons pas dans ce calcul les ſacrifices que nos frères des Colonies s'empreſſeront ſans doute d'offrir à une mère-Patrie, qui a épuiſé tant de ſang & de tréſors pour les défendre, & qui, plus généreuſe encore, parce qu'elle eſt plus libre, va leur aſſurer tout le bonheur qu'ils peuvent deſirer. D'auſſi puiſſantes reſſources, jointes à celles que procurera la vente décrétée de parties des biens du Domaine & du Clergé, fonds morts la plupart, & qui enrichiront la France, en rentrant dans la circulation, ne doivent laiſſer aucun doute, aucune inquiétude ſur la réaliſation de vos engagemens envers les créanciers de l'Etat.

Le ſalut de la Patrie dépend donc uniquement, Meſſieurs, des meſures que vous prendrez pour éviter de voir s'anéantir des eſpérances auſſi légitimes & auſſi bien fondées. Car, aſſurés de l'égalité de répartition des impôts, & d'une exacte combinaiſon de dépenſe & de recette pour 1791, vous aurez tout fait, ſi, profitant avec ſageſſe des ſecours extraordinaires qui ſont à votre diſpoſition, vous acquittez les charges de 1790, & ſi vous parvenez à améliorer le ſort de tous ces rentiers, dont M. Necker, dans ſon dernier rapport, vous a préſenté la pénible ſituation.

Votre Comité, Meſſieurs, doit vous ſoumettre encore une obſervation qu'il croit digne de toute votre attention, & qui a dirigé en grande partie l'eſprit du nouveau Décret qu'il va avoir l'honneur de vous propoſer. C'eſt qu'au milieu du concours preſque général des actes de patriotiſme, il ſe trouve cependant, dans toutes les claſſes de la ſociété, des individus, qui, inquiets ſur la publicité des liſtes, & ſur les effets qui pourroient en réſulter, intéreſſés, par des raiſons particulières, à ne pas mettre en évidence leurs facultés, préfereroient de ne pas faire de déclarations, quoique très-diſpoſés à acquitter la taxe à laquelle ils demandent d'être aſſujettis. Cette opinion,

dont il eſt facile de ſaiſir la délicateſſe, eſt ſpécialement applicable au commerce, & ſuſpend les preuves de dévouement d'une foule de Citoyens riches & bien intentionnés.

Il a donc ſemblé à votre Comité, Meſſieurs, plus utile au bien général & plus convenable à vos vues, de ſupprimer l'impreſſion des liſtes, parce que, outre que cette impreſſion ſera très-diſpendieuſe, elle peut entraîner de très-graves inconvéniens, ſuſciter des haines, donner prétexte à des moyens de reproche ou de jalouſie, & livrer des réputations très-méritées aux calculs exagérés de la multitude. Mais nous vous propoſerons de ſuppléer à cette coaction très-ſévère ſans doute, puiſque par elle le patriotiſme appelle à ſon ſecours l'opinion publique, en confiant aux Municipalités la ſurveillance des intérêts nationaux, ſans que cependant elles puiſſent s'écarter des principes de juſtice & de modération, qui doivent être la première Loi de tous les bons Citoyens.

Nous avons en conſéquence l'honneur de vous propoſer le Décret ſuivant :

PROJET DE DÉCRET

Sur la Contribution Patriotique du quart du revenu.

Article Premier.

Il ſera accordé un délai de quinze jours, à dater de la formation des Corps adminiſtratifs, pour que tous les contribuables puiſſent faire leurs déclarations, ou ajouter

à celles qu'ils auroient précédemment faites & qu'ils jugeroient insuffisantes, d'après les principes, & sur les bases établies dans le Décret sur la Contribution patriotique, en date du 6 Octobre dernier, sanctionné par le Roi.

II.

Ceux dont les revenus, ou partie des revenus, consistent en redevances, en grains ou autres fruits, seront tenus d'évaluer ce revenu sur le pied du terme moyen du prix d'une année sur les dix dernières.

III.

Tout bénéfice, traitemens annuels, pensions ou appointemens, excepté la solde des troupes; tous gages & revenus d'office, qui avec les autres biens d'un particulier excéderont quatre cents livres de revenu net, seront sujets à déclaration, comme les produits territoriaux ou industriels, sous la réserve de diminuer, sur les payemens à faire, la Contribution sur ces objets, dans la proportion de la perte ou diminution des traitemens, pensions, appointemens ou revenus quelconques, qui pourroit avoir lieu par les économies que l'Assemblée Nationale se propose, ou par suite de ses Décrets.

IV.

Tout individu qui aura perdu une pension, un emploi ou une partie quelconque de son aisance, ne pourra pour cette raison se croire dispensé de déclarer le quart du revenu qui lui restera, & de contribuer dans cette proportion, conformément au Décret du 6 Octobre.

V.

Tout Fermier, ou Colon partiaire, sera tenu à déclaration pour raison de ses produits industriels.

V I.

Les Tuteurs, Curateurs, & autres Adminiſtrateurs ſeront tenus de faire les déclarations pour les mineurs & interdits, & pour les établiſſemens dont ils ont l'adminiſtration, & la Contribution qui en réſultera leur ſera allouée lors de la reddition de leur compte.

V I I.

L'Aſſemblée ſupprime l'impreſſion & la publication des liſtes; mais le délai de quinze jours, fixé par l'Article premier du préſent Décret, étant expiré, il eſt enjoint aux Officiers Municipaux de vérifier, en Corps & en préſence des Notables, toutes les déclarations, pour approuver & ſigner celles qui leur paroîtront conformes à la vérité; comme auſſi pour rectifier, ſur l'avis de la majorité du Corps Municipal & des Notables, les déclarations qui leur paroîtront évidemment infidelles.

V I I I.

Le Corps Municipal taxera, ſuivant les mêmes principes, la Contribution de tous les domiciliés qui auroient négligé de faire leur déclaration; il taxera également ceux qui n'étant pas actuellement en France, & n'auroient pas fait leur déclaration, n'ont pas moins d'intérêt que tous les François à la conſervation de leur propriété.

I X.

Le Corps Municipal fera ſignifier, dans le plus court délai, aux parties intéreſſées, la taxation à laquelle il les aura aſſujetties.

X.

Tout Citoyen qui dans quinzaine n'aura pas répondu à la signification faite par les Officiers-Municipaux, sera censé avoir accepté sans réclamation la nouvelle cotisation faite par lesdits Officiers, & cette cotisation sera inscrite au rôle de la Contribution Patriotique de la Commune, pour être mise en recouvrement dans les termes fixés par le Décret du 6 Octobre dernier, à l'exception que le premier terme ne sera exigible qu'au premier Juillet prochain.

XI.

Dans le cas de réclamation, le directoire du District prendra connoissance de l'affaire, & la renverra dans huitaine, avec son avis, au Directoire du Département qui jugera en définitif.

XII.

L'Assemblée Nationale exhorte les Municipalités ainsi que les Districts & directoires de Département, à ne suivre, dans les opérations qu'exigent ici de leur ministère les pressans besoins de l'Etat, que les principes de justice & de modération qui doivent être la première loi de tous les bons Citoyens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.